

Numéro de dossier : CUGR- PTFAV / 2024-008

**Arrêté de voirie  
portant permission de voirie**

**La communauté urbaine du Grand Reims Pôle de Fismes Ardre et Vesle,**

**VU** la demande en date du 09/02/2024 par laquelle Mme VIRET Pauline – 1A Rue de Lorraine – 51170 Baslieux Les Fismes concernant **l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : Entrée charretière**

**1A Rue de Lorraine – 51170 Baslieux Les Fismes**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** l'état des lieux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **réalisation d'une entrée charretière** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 - Prescriptions techniques particulières**

**Autorisation d'entreprendre - Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux :**

L'autorisation d'entreprendre les travaux, l'ouverture de chantier et le délai d'exécution sont fixés dans l'arrêté de circulation délivré par le maire de la commune.

## **Réalisation de tranchée sous chaussée :**

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

La structure sera à minima constituée de 30cm de GNT revêtue d'un enrobé 0/6 sur 5 cm d'épaisseur.

Les pourtours de l'entrée seront bordurés afin d'arrêter proprement les enrobés, le fil d'eau sera préservé.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré un an après la date de fin de chantier. Jusqu'à la date de fin du délai de garantie, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

## **Dispositions spéciales**

### **Article 3 – Arrêté de circulation**

L'arrêté de circulation sera pris par le maire de la commune qui dispose du pouvoir de circulation. Cet arrêté précisera les dates du chantier, les dispositions relatives à la signalisation et à l'exécution des travaux. Le bénéficiaire ou son représentant devra donc signaler son chantier conformément à l'arrêté de police de circulation pris par le maire. Le bénéficiaire ou son représentant assure l'entretien et la surveillance de la signalisation tout au long du chantier.

### **Article 4 - Conformité et récolement**

La conformité des travaux sera contrôlée par le maire au terme du chantier. Le pétitionnaire remettra un certificat de réalisation précisant la nature et les quantités de matériaux employés pour la reconstitution de la chaussée.

### **Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

#### **Article 7 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Baslieux les Fismes.

Fait à Fismes, le 13 mars 2024  
Pour le Président par délégation,



#### **Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de Baslieux les Fismes pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.